

## II.

**Arrêté fédéral**

concernant

l'insertion d'un article 64<sup>bis</sup> dans la  
Constitution fédérale.

(Du 30 juin 1898.)

---

## L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

## CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 28 novembre 1896 ;  
en application des articles 84, 85, chiffre 14, 118 et 121  
de la Constitution fédérale,

*arrête :*

I. Un article 64<sup>bis</sup>, ainsi conçu, est inséré dans la Constitution fédérale :

« La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.

L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice, demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.

La Confédération a le droit d'accorder aux Cantons des subventions pour la construction d'établissements pénitentiaires, de maisons de travail et de correction ainsi que pour les réformes à réaliser dans l'exécution des peines. Elle a également le droit de prêter son concours à des institutions protectrices de l'enfance abandonnée. »

II. Les alinéas 2 et 3 de l'article 55 de la Constitution fédérale seront abrogés à partir de la promulgation d'un Code pénal.

III. Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des Etats. Le Conseil fédéral est chargé de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 20 juin 1898.

*Le président*: A. THÉLIN.

*Le secrétaire*: RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,

Berne, le 30 juin 1898.

*Le président*: J. HILDEBRAND.

*Le secrétaire*: SCHATZMANN.





## **II. Arrêté fédéral concernant l'insertion d'un article 64bis dans la Constitution fédérale. (Du 30 juin 1898.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1898
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.07.1898
Date	
Data	
Seite	572-574
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 339

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.